

DECISION DU PRESIDENT

N°2023-224

Convention avec l'éco-organisme Eco-TLC - Refashion pour la collecte des textiles usagés.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- VU l'arrêté n°328-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jacky DROUET, 5^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT que la société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

CONSIDERANT le renouvellement de l'agrément de Eco TLC - Refashion, par les pouvoirs publics à partir du 1er janvier 2023 et ce pour une période d'un an reconductible tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois et tant que l'agrément d'Eco-TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

CONSIDERANT l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de recettes financières provenant de l'Eco organisme Eco TLC - Refashion en charge de la filière de recyclage des textiles usagés.

CONSIDERANT que Pornic Agglo Pays de Retz participe activement à la collecte des textiles usagés via un réseau de bornes d'apport volontaire pour les textiles mis en place grâce à des partenaires locaux que sont la Croix Rouge et le Relais Atlantique.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la convention avec l'Eco organisme Eco TLC - Refashion, 4 Cité Paradis, 75010 Paris.

ARTICLE 2 : La convention prend rétroactivement effet à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'agrément Eco TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

Fait à F

Pour le Président,
Jean-Michel BRARD

044-200067346-20230523-4-AU

Réception par le Sous-Préfet : 23-05-2023

Le Prés
Jean-V

Par délégation,
Le vice-président
Jacky DROUET

Acte mis en ligne le 24-05-2023

Publication le : 23-05-2023

